

N^{os} 5065⁷
5069⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés;
- relatif à la formation des travailleurs désignés

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.5.2006)	1
2) Texte du nouveau projet de règlement grand-ducal	2
3) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi.....	10

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.5.2006)

Objet: A. Intitulé des deux projets de règlement grand-ducal avant la fusion en un texte unique:

1. Projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation du service de protection et de prévention (doc. parl. 5065)
2. Projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés (doc. parl. 5069)

B. Intitulé du projet de règlement grand-ducal fusionné:

Projet de règlement grand-ducal

- déterminant le nombre suffisant des travailleurs désignés;
- catégorisant les entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné;
- relatif aux capacités des travailleurs désignés;
- relatif à la formation des travailleurs désignés

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous informer que le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation du service de protection et de prévention (*sub. A. 1. – doc. parl. 5065*) et le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés (*sub. A. 2. – doc. parl. 5069*) ont été réunis dans un seul texte (*sub. B*), tenant ainsi compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans ses avis respectifs des 9 décembre 2003 et 5 juillet 2005.

J'aimerais vous faire parvenir en annexe la prise de position afférente de Monsieur le Ministre avec le tableau de correspondance entre les deux projets initiaux (5065 et 5069) et le nouveau projet de règlement grand-ducal (sub. B.) ainsi que le texte coordonné du projet en question.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe*

*

TEXTE DU NOUVEAU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – Dispositions introductives

Art. 1.– Aux fins du présent règlement grand-ducal on entend par:

1. „*ministre*“: le ministre ayant le travail dans ses attributions;
2. „*loi modifiée du 17 juin 1994*“: la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
3. „*travailleurs*“: tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
4. „*poste à risque*“: tout poste de travail remplissant les conditions de l'article 17-1 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;
5. „*la Commission consultative*“: Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux futurs travailleurs désignés, commission telle que définie à l'article 9 du présent règlement grand-ducal;
6. „*le Comité consultatif*“: Comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés, comité tel que défini à l'article 10 du présent règlement grand-ducal.

Chapitre II – Catégories d'entreprises; Définition du nombre suffisant de travailleurs désignés; Entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné

Art. 2.– Les travailleurs désignés doivent disposer d'un temps approprié afin de pouvoir s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels.

En fonction de la classification des entreprises par groupes tels que définis ci-après, le nombre suffisant des travailleurs désignés est défini par le temps dont doit disposer chaque travailleur désigné pour pouvoir accomplir sa mission.

Les entreprises sont classées à cet effet dans les sept groupes A, B, C, D, E, F et G suivants, à savoir:

1. Le groupe A comprend les entreprises qui occupent moins de 16 travailleurs.

Le travailleur désigné doit disposer au moins d'un temps de 70 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 70 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

Dans les entreprises du groupe A, l'employeur peut assumer la fonction de travailleur désigné s'il remplit les stipulations du présent règlement grand-ducal concernant le temps dont il doit disposer, la formation appropriée, l'expérience professionnelle et les prérequis de qualification.

2. Le groupe B comprend les entreprises qui occupent entre 16 et 49 travailleurs.

Le travailleur désigné doit disposer au moins d'un temps de 70 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 70 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

Dans les entreprises du groupe B, l'employeur peut assumer la fonction de travailleur désigné s'il remplit les stipulations du présent règlement grand-ducal concernant le temps dont il doit disposer, la formation appropriée, l'expérience professionnelle et les prérequis de qualification.

3. Sans préjudice des dispositions figurant aux paragraphes 5, 6 et 7 ci-après, le groupe C comprend les entreprises occupant entre 50 et 1.599 travailleurs.

- 3.1. Le sous-groupe C₁ comprend les entreprises qui occupent entre 50 et 99 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 50 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 70 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.2. Le sous-groupe C₂ comprend les entreprises qui occupent entre 100 et 249 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 45 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 50 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.3. Le sous-groupe C₃ comprend les entreprises qui occupent entre 250 et 449 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 40 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 45 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.4. Le sous-groupe C₄ comprend les entreprises qui occupent entre 450 et 649 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 35 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 40 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.5. Le sous-groupe C₅ comprend les entreprises qui occupent entre 650 et 949 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 30 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 35 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.6. Le sous-groupe C₆ comprend les entreprises qui occupent entre 950 et 1.299 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 30 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 3.7. Le sous-groupe C_7 comprend les entreprises qui occupent entre 1.300 et 1.599 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 25 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
4. Le groupe D comprend les entreprises occupant plus de 1.599 travailleurs.
- 4.1. Le sous-groupe D_1 comprend les entreprises qui occupent entre 1.600 et 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 20 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
- 4.2. Le sous-groupe D_2 comprend les entreprises qui occupent plus de 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 15 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
5. Le groupe E comprend les entreprises suivantes occupant plus de 950 travailleurs:
- les entreprises transformatrices des métaux, de mécanique de précision et de l'industrie optique, à l'exception des entreprises visées au paragraphe 6 points e), f), g) et h);
 - les autres entreprises manufacturières, à l'exception des entreprises visées au paragraphe 6 point i);
 - les entreprises de production de pierre, ciment, béton, poterie, verre et autres;
 - les entreprises du secteur de transport.
- 5.1. Le sous-groupe E_1 comprend les entreprises qui occupent entre 950 et 1.299 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 30 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 35 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
- 5.2. Le sous-groupe E_2 comprend les entreprises qui occupent entre 1.300 et 1.599 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 30 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
- 5.3. Le sous-groupe E_3 comprend les entreprises qui occupent entre 1.600 et 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 25 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
- 5.4. Le sous-groupe E_4 comprend les entreprises qui occupent plus que 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 20 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
6. Le groupe F comprend les entreprises suivantes occupant plus de 650 travailleurs:
- les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique, de gaz, de vapeur et d'eau chaude;
 - les entreprises de production et de première transformation des métaux;
 - les entreprises chimiques, à l'exception des entreprises visées au paragraphe 7, points a), b) et c);
 - les entreprises de production de fibres artificielles et synthétiques;
 - les entreprises de la fabrication d'ouvrages en métaux;
 - les entreprises de la construction de machines et de matériel mécanique;

- g) les entreprises de la construction d'automobiles et de pièces détachées;
 - h) les entreprises de la construction d'autre matériel de transport;
 - i) les entreprises du bois et du meuble en bois;
 - j) les entreprises du bâtiment et du génie civil.
- 6.1. Le sous-groupe F_1 comprend les entreprises qui occupent entre 650 et 949 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 35 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 40 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 6.2. Le sous-groupe F_2 comprend les entreprises qui occupent entre 950 et 1.299 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 30 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 35 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 6.3. Le sous-groupe F_3 comprend les entreprises qui occupent entre 1.300 et 1.599 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 30 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 6.4. Le sous-groupe F_4 comprend les entreprises qui occupent entre 1.600 et 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 25 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 6.5. Le sous-groupe F_5 comprend les entreprises qui occupent plus que 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 20 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
7. Le groupe G comprend les entreprises suivantes occupant plus de 450 travailleurs:
- a) les entreprises de la fabrication de produits chimiques de base;
 - b) les entreprises pétrochimiques et carbochimiques;
 - c) les entreprises de la fabrication d'autres produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture.
- 7.1. Le sous-groupe G_1 comprend les entreprises qui occupent entre 450 et 649 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 40 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 45 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 7.2. Le sous-groupe G_2 comprend les entreprises qui occupent entre 650 et 949 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 35 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 40 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 7.3. Le sous-groupe G_3 comprend les entreprises qui occupent entre 950 et 1.299 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 30 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s'y ajoutent au moins 35 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
 - 7.4. Le sous-groupe G_4 comprend les entreprises qui occupent entre 1.300 et 1.599 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d'un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement

leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s’y ajoutent au moins 30 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.

- 7.5. Le sous-groupe G₅ comprend les entreprises qui occupent entre 1.600 et 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d’un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s’y ajoutent au moins 25 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
- 7.6. Le sous-groupe G₆ comprend les entreprises qui occupent plus que 1.999 travailleurs. Le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer au moins d’un temps de 25 secondes journalières en moyenne par travailleur pour les missions qui lui respectivement leur incombent en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail, s’y ajoutent au moins 20 secondes journalières supplémentaires en moyenne pour chaque poste à risque.
8. Lorsqu’une entreprise exerce ses activités sur plusieurs sites, chaque site occupant plus de 200 travailleurs doit disposer d’un travailleur désigné.
9. En cas de démission d’un travailleur désigné, l’employeur doit désigner un nouveau travailleur désigné dans un délai de deux mois. Celui-ci doit remplir toutes les conditions du présent règlement grand-ducal dans un délai de douze mois après sa désignation. L’employeur doit assumer lui-même la fonction de travailleur désigné durant ce délai de douze mois.

Art. 3.– Toutefois lorsque le temps dont doit disposer le, respectivement les travailleurs désignés, résultant des calculs définis aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l’article 2 ci-dessus est inférieur au temps maximal du sous-groupe directement précédent sous les mêmes considérations concernant le nombre de postes à risques, le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer pour les missions qui leur incombent, d’un temps d’une durée au moins égale à la durée maximale du sous-groupe directement précédent.

Chapitre III – Capacités nécessaires pour la mission du travailleur désigné

Art. 4.– Le travailleur désigné doit connaître la législation relative à la sécurité et à la santé des travailleurs au travail, applicable à l’entreprise dans laquelle il est occupé et il doit disposer des connaissances techniques nécessaires pour évaluer les problèmes de sécurité et de santé des travailleurs au travail. Il doit être capable:

- d’assumer et d’organiser la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des travailleurs;
- de définir une stratégie de l’entreprise pour développer la sécurité et la santé de ses travailleurs;
- de surveiller les méthodes de travail et les moyens mis en oeuvre, l’évaluation et les études des risques et les dispositions relatives aux préventions des accidents;
- d’accomplir des visites régulières de sécurité;
- de gérer les registres de sécurité et de tenir les livres d’entretien;
- d’élaborer, de tenir à jour et de communiquer les plans de sécurité et de santé, d’alerte, d’alarme, d’intervention et d’évacuation;
- de préparer, d’organiser et de diriger les exercices d’évacuation;
- d’évaluer la situation de l’entreprise ou de l’établissement en matière de sécurité et de santé au travail;
- d’entretenir les relations avec l’Inspection du travail et des mines, les organismes de contrôle et le service de santé au travail auquel l’entreprise est affiliée et avec les autres autorités de contrôle en matière de sécurité et de santé ainsi qu’avec les services de secours en cas d’accident et d’incendie.

Art. 5.– Afin de pouvoir assumer les missions décrites à l’article précédent, le travailleur désigné doit disposer des capacités nécessaires, à savoir:

- avoir une qualification de base minimale telle que définie à l’article 6 ci-après;
- disposer d’une expérience professionnelle telle que définie à l’article 6 ci-après;

- avoir suivi une formation appropriée relative à la fonction qui lui incombe, formation définie à l'article 7 ci-après.

Art. 6.– Pour accomplir les missions visées par l'article 4 le travailleur désigné doit remplir les critères suivants de qualification minimale et doit disposer de l'expérience professionnelle reprise ci-après en tenant compte de la classification des entreprises telle que définie à l'article 2, à savoir:

1. pour les entreprises du groupe A: il doit avoir une expérience professionnelle d'au moins un an dans un domaine au moins assimilable à l'activité de l'entreprise concernée et avoir suivi le cycle de formation pour ce type d'entreprise tel que défini à l'article 7, paragraphe 1, alinéa i;
2. pour les entreprises du groupe B: il doit avoir une formation professionnelle dans un domaine d'activité de l'entreprise concernée, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine d'activité essentielle de l'entreprise et avoir suivi le cycle de formation pour ce type d'entreprise tel que défini à l'article 7, paragraphe 1, alinéa ii;
3. pour les entreprises du groupe C appartenant aux sous-groupes C₁, C₂, C₃. ainsi que pour les entreprises du secteur financier et administratif appartenant au sous-groupe C₄: il doit avoir une formation professionnelle dans un domaine d'activité de l'entreprise concernée, posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un domaine d'activité essentielle de l'entreprise et avoir suivi le cycle de formation pour ce type d'entreprise tel que défini à l'article 7, paragraphe 1, alinéa iii;
4. au groupe C, pour les entreprises appartenant au sous-groupe C₄, à l'exception des entreprises visées par le point 3 du présent article, ainsi que pour les entreprises appartenant aux sous-groupes C₅, C₆ et C₇: il doit avoir une formation universitaire technique du cycle court tenant compte du domaine d'activité de l'entreprise concernée, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine d'activité essentielle de l'entreprise et avoir suivi le cycle de formation pour ce type d'entreprise tel que défini à l'article 7, paragraphe 1, alinéa iv.

En ce qui concerne la formation de base des travailleurs désignés des entreprises des sous-groupes C₄, C₅, C₆ et C₇, le ministre peut toutefois accorder une dérogation sur avis obligatoire du Comité consultatif.

Les demandes motivées à cet effet sont à adresser à l'Inspection du travail et des mines;

5. pour les entreprises des groupes D, E, F et G: il doit avoir une formation universitaire technique du cycle long avec une spécialisation en relation avec l'activité essentielle de l'entreprise concernée, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine d'activité essentiel de l'entreprise et avoir suivi le cycle de formation pour ce type d'entreprise tel que défini à l'article 7, paragraphe 2, alinéa v.

Chapitre IV – Les modalités de formation pour travailleurs désignés

Art. 7.– 1. Par formation appropriée que chaque travailleur désigné doit suivre d'après les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994, sont à comprendre les formations définies ci-après:

- i) pour les entreprises du groupe A: un cycle de formation comportant au moins 4 heures comme formation de base et 8 heures comme formation spécifique compte tenu des risques présents dans l'entreprise, ou alors une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être suivi de formations complémentaires d'un total de 4 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

La formation de base ainsi que la formation spécifique pour les entreprises du groupe A sont sanctionnées par un certificat de participation.

- ii) pour les entreprises du groupe B: un cycle de formation comportant au moins 8 heures comme formation de base et 20 heures comme formation spécifique compte tenu des risques présents dans l'entreprise, ou alors une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être suivi de formations complémentaires d'un total de 8 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

La formation de base ainsi que la formation spécifique pour les entreprises du groupe B sont sanctionnées par un travail de fin de formation.

- iii) pour les entreprises des sous-groupes C_{1,2 et 3} du groupe C, ainsi que pour les entreprises du secteur financier et administratif du sous-groupe C₄: un cycle de formation comportant au moins 32 heures comme formation de base et 56 heures comme formation spécifique compte tenu des risques présents dans l'entreprise, ou alors une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être suivi de formations complémentaires d'un total de 8 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

La formation de base ainsi que la formation spécifique pour les entreprises du groupe C sont sanctionnées par un examen et un travail de fin de formation.

- iv) pour les entreprises des sous-groupes C_{4, 5, 6 et 7} du groupe C, à l'exception des entreprises du sous-groupe C₄ visées par l'alinéa iii ci-dessus: un cycle de formation comportant au moins 48 heures comme formation de base et 88 heures comme formation spécifique compte tenu des risques présents dans l'entreprise, ou alors une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être suivi de formations complémentaires d'un total de 10 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

La formation de base ainsi que la formation spécifique pour les entreprises du groupe C sont sanctionnées par un examen et un travail de fin de formation.

- v) pour les entreprises des groupes D, E, F et G: un cycle de formation comportant au moins 48 heures comme formation de base et 118 heures comme formation spécifique compte tenu des risques présents dans l'entreprise, ou alors une formation reconnue comme équivalente par le ministre, sur avis obligatoire du comité consultatif.

Ce cycle de formation doit être suivi de formations complémentaires d'un total de 10 heures suivies chaque fois dans un délai de cinq ans.

La formation de base ainsi que la formation spécifique pour les entreprises des groupes D, E, F et G sont sanctionnées par un examen et un travail de fin de formation.

2. Le ministre détermine, sur avis obligatoire du comité consultatif, les programmes des formations de base, des formations spécifiques ainsi que les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour les différents cycles de formation visés par le présent règlement grand-ducal et les fait publier au Mémorial.

3. La formation de base prévue au présent article doit comprendre au moins les volets suivants:

- la législation luxembourgeoise en matière de sécurité et de santé au travail,
- les aspects généraux en matière de sécurité et de santé au travail.

4. Toutefois, si l'activité de l'entreprise figurant aux groupes A, B ou un des trois premiers sous-groupes du groupe C comporte moins de 30% de postes à risques calculés sur la totalité des postes de travail, les postulants peuvent, sur demande dûment motivée, être dispensés par le ministre de 30% de la formation spécifique figurant aux points i), ii) et iii) du présent article.

5. Toutes les formations complémentaires visées par le présent règlement grand-ducal sont sanctionnées, soit par un certificat de participation, soit par une preuve de participation.

Ces pièces sont à produire sur demande d'un représentant d'un des organismes de surveillance tels que définis au premier paragraphe de l'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

Art. 8.- Les différents cycles de formation visés à l'article 7 point 1, ii à v du présent règlement grand-ducal sont sanctionnés sous l'autorité du ministre par des épreuves organisées par la Commission consultative.

Les durées des épreuves visées par le présent article ne sont pas comprises dans les heures de formation pour les différents cycles de formation.

Chapitre V – Dispositions générales

Art. 9.– 1. Le ministre institue une Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux futurs travailleurs désignés, commission ayant comme missions de l'assister dans l'organisation et la surveillance des épreuves sanctionnant les cycles de formation, tels que prévus à l'article 7 du présent règlement grand-ducal et de les faire évaluer.

2. La Commission consultative fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de trois membres, nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

La présidence de la présente commission est assumée par le représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Les membres de la Commission consultative ne peuvent prendre part aux délibérations et l'émission des décisions tels que prévues au premier paragraphe du présent article si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus en est concerné.

3. Le ministre nomme au moins trois examinateurs procédant à l'évaluation des épreuves sanctionnant les formations prévues aux alinéas ii, iii, iv et v de l'article 7 ci-dessus, comme le prévoient les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10.– 1. Le ministre institue un organe consultatif, à savoir le Comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés ayant comme missions:

- de proposer au ministre les programmes des différents cycles de formation visés par l'article 7;
- de proposer au ministre les sujets des formations complémentaires visés par l'article 7;
- de se prononcer, sur demande du ministre, sur les équivalences éventuelles résultant du paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement;
- de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes les questions en matière de capacités des travailleurs désignés;
- de s'exprimer, sur demande du ministre, sur toutes les questions en matière de formations des travailleurs désignés;
- de faire des propositions au ministre sur toutes les questions relatives aux objets du présent règlement grand-ducal.

2. Le comité consultatif fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de six membres nommés par le ministre, à savoir:

- un représentant de la Chambre de Commerce;
- un représentant de la Chambre des Métiers;
- un représentant des travailleurs désignés;
- un représentant des organismes de formation;
- un représentant de l'Association d'Assurance contre les Accidents;
- un représentant de l'Inspection du travail et des mines.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif un membre suppléant.

Le comité consultatif peut se faire assister par des experts dans des domaines précis.

La présidence de ce comité est assumée par le représentant de l'Inspection du travail et des mines, le secrétariat étant assuré par l'Inspection du travail et des mines.

Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales

Art. 11.– 1. Les programmes de formation pour travailleurs désignés dispensée au moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal restent en vigueur jusqu'à la publication au Mémorial des programmes des cycles de formation définis à l'article 7 paragraphe (2) ci-dessus.

2. Les nouveaux cycles de formation prévus à l'article 7 paragraphe (1) doivent être publiés au Mémorial au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

3. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus concernant les prérequis de qualification et d'expérience professionnelle entrent en vigueur 6 mois après la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal.

4. Tout travailleur désigné doit avoir suivi la formation appropriée telle que prévue à l'article 7 du présent règlement grand-ducal au plus tard 60 mois après publication des cycles de formation visés au second paragraphe du présent article au Mémorial.

Art. 12.— Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1. Historique et considérations générales

Par dépêche du 9 décembre 2002, le Premier Ministre a soumis au Président de la Chambre des Députés le projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation du service de protection et de prévention (Document parlementaire 5065).

Par dépêche du 11 décembre 2002, le Premier Ministre a soumis au Président de la Chambre des Députés le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés (Document parlementaire 5069).

Le premier de ces projets de règlement avait pour objet de définir, d'une part l'organisation du service de protection et de prévention d'une entreprise, et d'autre part de fixer les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur peut assumer lui-même la charge de travailleur désigné, et de déterminer le temps de travail minimal que doit avoir à sa disposition notamment le travailleur désigné pour l'accomplissement de ses missions.

Le second projet avait pour objet de définir, d'une part, les capacités et aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la fonction de travailleur désigné et de définir la formation et l'agrément des travailleurs désignés et d'autre part, de réglementer l'agrégation des organismes de formation en la matière et la formation des formateurs.

Comme le Conseil d'Etat avait dans le cadre de ses avis précédents recommandé de réunir dans un seul texte les dispositions relatives à la fixation des capacités et aptitudes des travailleurs désignés, celles concernant l'organisation et le contenu de leur formation ainsi que celles relatives à la détermination du nombre suffisant de travailleurs désignés, le présent projet réunit les deux projets cités plus haut en un seul texte.

Il reste à remarquer, que deux autres projets de règlement grand-ducal portant, l'un, sur la fixation des capacités et aptitudes des travailleurs désignés, ainsi que la fixation de la base de calcul permettant de déterminer le nombre suffisant de travailleurs désignés et, l'autre, sur la fixation des modalités de formation des travailleurs désignés, avaient dans le passé été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ces projets furent avisés en date du 15 mai 2001 par le Conseil d'Etat (Documents parlementaires Nos 4380 et 4619).

La directive-cadre 89/391/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, est à la base habilitante du présent règlement.

L'article 6, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994 établit le principe que l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Le paragraphe 9 du même article laisse à un règlement grand-ducal le soin de définir les capacités nécessaires des travailleurs désignés ainsi que le nombre suffisant de travailleurs désignés pour prendre en charge les activités de protection et de prévention.

La loi susmentionnée exige la formation des travailleurs désignés et l'organisation de cette formation. Ainsi le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 établit l'obligation du travailleur désigné de suivre une formation appropriée et de se soumettre périodiquement à une remise à niveau de ses connaissances en matière de sécurité et de santé au travail. Le paragraphe 7 de l'article 9 donne à un règlement grand-ducal le soin de fixer le contenu et les modalités de cette formation ainsi que sa sanction.

Sur vœux répétés du Conseil d'Etat, le présent projet détermine en plus les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même la prise en charge des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, conformément à l'article 6, paragraphe 8 de la loi modifiée du 17 juin 1994.

En ce qui concerne l'agrément de la formation, le Conseil d'Etat se réfère à son avis du 15 mai 2001 et rappelle que l'introduction d'une limite de temps non prévue par la loi de base pour la validité d'une formation par le biais d'un règlement va à l'encontre de la Constitution. Il devait par conséquent s'opposer avec force à cette disposition. Lesdites dispositions ont par conséquent été supprimées du présent projet de règlement grand-ducal.

Pour ce qui est du volet relatif à l'agrément des organismes de formation et des formateurs des travailleurs désignés, le Conseil d'Etat émettait encore une fois ses plus grandes réserves. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'opposait aux dispositions y relatives figurant au texte dudit projet. Elles risqueraient d'après la Haute Corporation d'encourir la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution. Les dispositions y afférentes ont dès lors été supprimées.

Le présent projet ne comporte plus de disposition concernant l'agrément des travailleurs désignés, comme la loi habilitante ne fait nulle part mention d'un tel agrément.

Le présent projet reflète les recommandations du Conseil d'Etat et tient compte d'un grand nombre d'observations des Chambres professionnelles.

2. Tableau de correspondance entre le premier projet initial (5065) et le présent projet de règlement grand-ducal

<i>Article du projet 5065</i>	<i>Article du présent projet</i>
1	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
2	éléments maintenus pour la lisibilité du texte à l'article 1
3	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
4	supprimé, sauf paragraphe 2 (article 3 proposition du Conseil d'Etat) repris au paragraphe 8 de l'article 2
5	supprimé
6	supprimé
7	paragraphe 1 supprimé, paragraphe 2 (article 1 proposition du Conseil d'Etat) intégré dans l'article 2
8	supprimé, sauf paragraphe 5 (article 2 proposition du Conseil d'Etat), intégré dans l'article 2
9	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
10	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
11	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
12	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
13	article 11, paragraphe 4
14	paragraphe 1 supprimé, paragraphe 2 repris à l'article 2 paragraphe 9
15	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
16	supprimé sur avis du Conseil d'Etat

<i>Article du projet 5065</i>	<i>Article du présent projet</i>
17	article 12
Annexe I	intégrée dans l'article 2
Annexe II	intégrée dans l'article 2
Annexe III	supprimée

**3. Tableau de correspondance entre le deuxième projet initial (5069)
et le présent projet de règlement grand-ducal**

<i>Article du projet 5069</i>	<i>Article du présent projet</i>
1	supprimé sur avis du Conseil d'Etat
2	intégré dans l'article 1
3	articles 2, 5 et 6, les dispositions ont été précisées sur demande du Conseil d'Etat
4	article 10 en tenant compte des observations du Conseil d'Etat
5	article 9 en tenant compte des observations du Conseil d'Etat
6	supprimé
7	supprimé
8	supprimé
9	article 4, le Conseil d'Etat faisant renvoi à l'article 2 de sa proposition faite dans le cadre de son avis 4380 ⁴
10	intégré dans l'article 7 en tenant compte des observations du Conseil d'Etat
11	intégré dans l'article 7 en tenant compte des observations du Conseil d'Etat
12	supprimé
13	supprimé
14 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
15	supprimé
16 (opposition du Conseil d'Etat)	supprimé
17	article 11, les dispositions ont été modifiées en respectant les remarques du Conseil d'Etat
18	supprimé comme demandé par le Conseil d'Etat
19	article 12
Annexe I	intégrée dans l'article 2 comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe II	intégrée dans l'article 2 comme demandé par le Conseil d'Etat
Annexe III	intégrée partiellement dans l'article 7
Annexe IV	intégrée partiellement dans l'article 6
Annexe V	intégrée partiellement dans l'article 7

4. Examen du texte

ad intitulé:

Suite à la demande du Conseil d'Etat, l'intitulé a été retravaillé dans le but d'éclaircir le champ d'application du projet et de tenir compte de l'objet du texte.

ad article 1er:

Les définitions ont été maintenues pour rendre le règlement grand-ducal plus lisible et plus compréhensible aux administrés. Quant à la définition relative au poste à risque (point 4), la définition y relative figurant dans la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a été reprise.

ad articles 2 et 3:

Les dispositions de l'article 3 du projet 5069 trop lourdes et complexes de l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été revues notamment dans le cadre de ces deux articles, afin de les assouplir et afin de leur donner plus de flexibilité, ainsi qu'afin de pouvoir distinguer entre entreprises sans postes à risque et entreprises avec postes à risque.

L'article 2 détermine en plus les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il possède des capacités nécessaires, peut lui-même assumer la prise en charge des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, conformément à l'article 6, paragraphe 8 de la loi modifiée du 17 juin 1994. A l'époque, cette disposition figurait à l'article 3 respectivement à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal concernant l'organisation du service de protection et de prévention (doc. parl. 5065). Ces éléments ont été repris dans le présent texte, car dans son avis du 5 juillet 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal susmentionné, la Haute Corporation manifestait des réserves, à savoir: „*L'annexe I ressemble à quelques détails près à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés. Le Conseil d'Etat constate que ce sont justement ces détails qui rendent le texte de l'annexe du présent projet de règlement grand-ducal équivoque et il propose d'harmoniser les textes des annexes I des deux règlements grand-ducaux.*“

L'article 2 constitue pour ces raisons une disposition clé en la matière, car le présent modus de classification permet à l'employeur:

- de vérifier s'il peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné;
- d'identifier le nombre suffisant de travailleurs désignés pour son entreprise;
- d'identifier les capacités, en fonction de l'activité de l'entreprise, dont un futur travailleur désigné doit disposer.

Considérant que la classification des entreprises ne s'effectue pas par une fonction mathématique constante mais suivant des valeurs interposées, l'article 3 dispose dans un but d'équité, que lorsque le temps dont doit disposer le, respectivement les travailleurs désignés, résultant des calculs définis à l'article 2, est inférieur au temps maximal du sous-groupe directement précédent (sous les mêmes considérations concernant le nombre de postes à risques), le, respectivement les travailleurs désignés doivent disposer d'un temps d'une durée au moins égale à la durée maximale du sous-groupe directement précédent.

ad article 4:

Dans son avis du 9 décembre 2003 relatif au document parlementaire 5069, la Haute Corporation renvoie à l'article 2 de son texte proposé dans le cadre de son avis du 15 mai 2001 relatif au projet 4380. Le présent article reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

ad article 5:

L'article 5 énumère de manière générale toutes les conditions à vérifier par l'employeur en vue de nommer un travailleur désigné, à savoir:

- la qualification de base minimale en fonction de la taille et de l'activité de l'entreprise;
- l'expérience professionnelle exigée en fonction de la taille et de l'activité de l'entreprise;
- la formation appropriée en fonction de l'activité de l'entreprise.

L'exigence de ces qualités figurait à l'article 3 du projet 5069.

ad article 6:

Suivant les dispositions de l'article 5, le présent article définit la qualification de base exigée pour un certain groupe d'entreprises ainsi que l'expérience professionnelle des travailleurs désignés pour chaque groupe d'entreprises, respectivement sous-groupe d'entreprises. Le présent article correspond à l'article 3 du projet 5069. Les observations du Conseil d'Etat ont été retenues.

En vue des modifications apportées à la structure du texte, les sous-groupes ont également été introduits au présent article. Suivant le voeu du Conseil d'Etat de préciser les dispositions figurant à l'ancien article 3 du projet 5069, le présent article permet une certaine souplesse et une approche pragmatique dans la définition des critères de prérequis de qualification d'un travailleur désigné dans une entreprise.

ad article 7:

Le présent article a comme objet de définir la formation appropriée. Un cycle de formation à suivre par un futur travailleur désigné se compose d'une formation de base et d'une formation spécifique tenant compte de l'activité de l'entreprise. Comme le Conseil l'Etat le demandait, l'organisation et le contenu des différents cycles de formation s'effectuent sous l'autorité du ministre.

ad articles 8 et 9:

Dans son avis du 9 décembre 2003, le Conseil d'Etat proposait de supprimer la Commission d'examen ainsi que la Commission d'accompagnement. En effet ces deux organes avaient une panoplie de missions non clairement définies à assumer.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident pour un système souple donnant à une commission indépendante la liberté de déterminer les formations en tenant compte des spécificités sectorielles et de la taille des entreprises. Elles peuvent en plus approuver les attributions de la Commission d'examen proposée dans le projet 5069, si cette commission dispose d'une certaine marge de manoeuvre.

En tenant compte de ces positions et afin que le ministre puisse se faire assister dans le champ d'application du présent règlement, deux organes purement consultatifs sont prévus, à savoir:

1. dans le cadre des compétences qui lui incombent par les articles 7 et 8, le ministre peut se faire assister par la Commission consultative d'appréciation relative aux sanctions des formations dispensées aux futurs travailleurs désignés, chargée d'organiser et de surveiller en son nom et sous son autorité les épreuves sanctionnant les différents cycles de formation;
2. dans le cadre des compétences qui lui incombent par l'article 7 concernant l'organisation et la surveillance de la formation, le ministre peut se faire assister par le Comité consultatif relatif à la formation des travailleurs désignés.

Dans tous les cas, l'autorité compétente est le ministre.

ad article 9:

Les modifications aux dispositions transitoires tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des adaptations du présent projet de règlement grand-ducal par rapport au projet antérieur résultant des avis des Chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

